

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°660

Du 25 au 31 janvier 2013

Sommaire

[Agriculture](#)

[Assurance](#)

[Concurrence](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Justice](#)

[Marché intérieur](#)

[Recherche](#)

[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Mandat d'arrêt européen / Poursuites pénales / Motif de refus d'exécution / Droit d'être entendu avant l'émission du mandat / Arrêt de la Cour (29 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Constanța (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 29 janvier dernier, la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres et les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantissent, notamment, le droit d'être entendu par un tribunal (*Radu, aff. C-396/11*). Dans l'affaire au principal, un ressortissant roumain contestait l'exécution de mandats d'arrêt européens émis à son encontre par l'Allemagne aux fins de l'exercice de poursuites pénales, au motif qu'il n'avait pas été entendu avant leur délivrance. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la décision-cadre, lue à la lumière des articles 47 et 48 de la Charte, doit être interprétée en ce sens que les autorités judiciaires d'exécution peuvent refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales au motif que les autorités judiciaires d'émission n'ont pas entendu la personne recherchée avant la délivrance de ce mandat d'arrêt. En premier lieu, la Cour relève que la circonstance que le mandat d'arrêt européen aurait été délivré aux fins de l'exercice de poursuites pénales sans que la personne recherchée ait été entendue par les autorités judiciaires d'émission ne figure pas au nombre des motifs de non-exécution d'un tel mandat prévus par la décision-cadre. En second lieu, la Cour considère que le respect des articles 47 et 48 de la Charte n'exige pas qu'une autorité judiciaire d'un Etat membre puisse refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales au motif que la personne recherchée n'a pas été entendue par les autorités judiciaires d'émission avant la délivrance de ce dit mandat. En effet, elle considère que le fait de faire peser une telle obligation sur les autorités judiciaires d'émission ferait échec au système de ce mandat, qui doit bénéficier d'un certain effet de surprise, notamment, aux fins d'éviter la fuite de la personne concernée. (SC)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES

Vendredi 15 mars 2013

LE DROIT EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Programme provisoire en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

Distribution de produits agricoles dans les écoles / Réexamen des programmes de la PAC / Consultation publique (28 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 28 janvier dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur le réexamen des programmes de la Politique agricole commune (PAC) destinés à distribuer des produits agricoles dans les écoles. La consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur l'impact et les moyens d'améliorer l'approche européenne en matière de distribution des produits agricoles dans les écoles, consistant actuellement en deux programmes distincts consacrés, respectivement, aux produits laitiers et aux fruits et légumes. Elle a également pour objectif d'obtenir leurs observations sur la manière dont ces programmes pourraient permettre de faire face aux nouvelles problématiques auxquelles les agriculteurs sont confrontés, à savoir les nouveaux modes de consommation et la déconnexion générale des consommateurs avec l'agriculture. Ces nouvelles problématiques concernent, notamment, le marché des produits agricoles frais et transformés. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 22 avril 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (SC)

[Haut de page](#)

Groupe d'experts / Droit européen du contrat d'assurance / Appel à candidatures (31 janvier)

La Commission européenne a publié, le 31 janvier dernier, un [appel à candidatures](#) (disponible uniquement en anglais) faisant suite à la [décision 2013/16/UE](#) instituant un groupe d'experts de la Commission sur le droit européen du contrat d'assurance. La création de ce groupe d'experts vise à aider la Commission à déterminer si les différences entre les droits nationaux des contrats constituent un obstacle au commerce transfrontière de produits d'assurance. Si tel était le cas, il reviendrait au groupe d'identifier les domaines les plus susceptibles d'être affectés par de tels obstacles. Le groupe devrait rendre un rapport à la Commission avant la fin de l'année 2013. Les personnes intéressées sont invitées à présenter leurs candidatures, avant le 21 février 2013. (FC)

[Haut de page](#)

Feu vert à l'opération de concentration LBO France / Aviapartner / Publication (31 janvier)

La Commission européenne a publié, le 31 janvier dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise LBO France Gestion S.A.S. (France) acquiert le contrôle, par l'intermédiaire de sa filiale WFS Global Holding S.A.S. (France), de l'ensemble de l'entreprise Aviapartner Holding NV (Belgique) par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°654 et n°650*). (SC)

Feu vert à l'opération de concentration SFR / Librairie Fernand Nathan (25 janvier)

La Commission européenne a décidé, le 25 janvier dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Société Française du Radiotéléphone (« SFR », France) et la Librairie Fernand Nathan (« LFN », France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Dokéo TV (France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°657*). (SC)

Feu vert à l'opération de concentration Universal Music Group / EMI Music / Publication (28 janvier)

La Commission européenne a publié, le 28 janvier dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Universal Music Holdings Limited, filiale à part entière d'Universal International Music B.V. (Pays-Bas), elle-même contrôlée par Vivendi S.A. (France), acquiert le contrôle des activités de musique enregistrée d'EMI Group Global Limited (Royaume-Uni) par achat d'actions. Cette autorisation est subordonnée à la cession du label Parlophone et de nombreux autres actifs de musique qu'EMI possède dans le monde entier (*cf. L'Europe en Bref n°646 et n°625*). (SC)

Notification préalable de l'opération de concentration SFPI / Dexia (18 janvier)

La Commission européenne a reçu notification, le 18 janvier dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel la Société Fédérale de Participations et d'Investissement (« SFPI », Belgique) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise Dexia S.A./N.V. (« Dexia », Belgique) par achat d'actions. La SFPI est un fonds d'investissement chargé d'investir dans des entreprises publiques et privées d'intérêt stratégique, pour son propre compte et pour celui de l'Etat belge. Dexia est un groupe bancaire européen proposant des services financiers et spécialisé dans la gestion d'actifs, principalement en France, par l'intermédiaire de filiales. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 9 février 2013, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6812 – SFPI/Dexia, à l'adresse

Asile / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Handicaps physiques / Arrêt de la CEDH (29 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 29 janvier dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants (*S.H.H c. Royaume-Uni, requête n°60367/10 – disponible uniquement en anglais*). Le requérant, ressortissant afghan gravement blessé en Afghanistan en 2006 et handicapé à la suite de plusieurs amputations, a déposé une demande d'asile au Royaume-Uni en 2010. Cette demande ayant été refusée, le requérant allègue que, du fait de ses handicaps physiques, son renvoi en Afghanistan lui ferait courir un risque accru de subir des violences et le confronterait à une situation de discrimination générale. La Cour rappelle que l'expulsion par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant. Cependant, elle précise que cet article n'oblige pas l'Etat concerné à fournir à tous les immigrés en situation irrégulière des soins de santé gratuits et illimités. Une expulsion ne peut emporter violation de l'article 3 que dans des cas très exceptionnels de violence généralisée, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses. Or, en l'espèce, la Cour considère que le requérant n'a ni démontré que son handicap l'exposerait à un risque de violence supérieur au risque auquel est confronté la population afghane en général, ni prouvé qu'il serait privé de soins médicaux et de soutien familial à son retour. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention. (AG)

France / Liberté de religion / Taxation des dons manuels révélés / Arrêt de la CEDH (31 janvier)

Saisie de trois requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 31 janvier dernier, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion (*Association culturelle du Temple pyramide c. France, requête n°50471/07, Association des Chevaliers du Lotus d'or c. France et Eglise évangélique missionnaire, requête n°50615/07 et Salaün c. France, requête n°25502/07*). Les requérantes sont des associations religieuses considérées comme des sectes en France. A l'issue d'un examen de leur comptabilité et de procédures fiscales, les requérantes se sont vues réclamer d'importantes sommes par l'administration fiscale française au titre de taxations d'office et de pénalités. En effet, le Trésor public leur reprochait de ne pas avoir déclaré les dons manuels dont elles avaient bénéficiés alors que, selon l'article 757 du Code général des impôts, les dons manuels révélés à l'administration fiscale sont sujets aux droits de donation. Se fondant, notamment, sur l'article 9 de la Convention, les requérantes allèguent que la taxation des dons manuels à laquelle elles ont été assujetties avait porté atteinte à leur droit de manifester et d'exercer leur liberté de religion. Tout d'abord, la Cour rappelle que la taxation des dons manuels, qui sont une source de financement importante des associations, peut avoir un impact sur leur capacité à mener leur activité religieuse. A ce titre, elle relève que les redressements litigieux ont entraîné des conséquences évidentes sur la continuité de l'exercice du culte des associations requérantes et constituent une ingérence de la part de l'administration fiscale. La Cour estime, ensuite, que cette ingérence n'est pas justifiée dans la mesure où la législation française n'est pas suffisamment précise pour prévoir qu'elle est applicable aux personnes morales et qu'un contrôle fiscal puisse être assimilé à une révélation d'un don manuel. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 9 de la Convention. (SC)

Rapport annuel de la CEDH / Publication (24 janvier)

La Cour européenne des droits de l'homme a publié, le 24 janvier dernier, son [rapport annuel 2012](#) comportant, entre autres informations, le tableau annuel des violations de la Convention européenne des droits de l'homme par Etat contractant. La Cour a rendu, en 2012, 1093 arrêts, un nombre important de requêtes ayant été jointes. L'article 6 de la Convention, concernant le droit à un procès équitable, a donné lieu au plus grand nombre d'affaires. Concernant la France, sur vingt-neuf arrêts prononcés, dix-neuf d'entre eux ont constaté une violation de la Convention portant, dans la majorité des affaires, sur le droit à la liberté et à la sûreté, garanti par l'article 5 de la Convention. (SC)

Régularité de la détention / Droit à un examen à bref délai par un juge / Durée excessive / Arrêt de la CEDH (29 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 29 janvier dernier, l'article 5 §4 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention (*Betteridge c. Royaume-Uni, requête n°1497/10 – disponible uniquement en anglais*). Le requérant, ressortissant britannique, a été condamné à une peine de prison à durée indéterminée pour la protection du public (peine IPP), assortie d'une peine minimale de 3 ans. Il se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un examen à bref délai de son maintien en

détention après l'expiration de sa peine minimale en raison d'un retard de treize mois dans l'examen de son affaire par la commission de libération conditionnelle. La Cour note que les retards des audiences de ladite commission relève d'un problème systémique, auquel les autorités nationales s'efforcent de remédier. Cependant, elle estime que la durée excessive de l'examen de l'affaire est le résultat direct du manquement des autorités à anticiper la demande à laquelle le système pénitentiaire a dû faire face à la suite de la mise en place du système des peines IPP. Or, il incombe à l'Etat d'organiser son système judiciaire de manière à permettre à ses juridictions de respecter l'obligation d'examiner à bref délai la régularité des mesures privatives de liberté. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention. (AG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Demande du statut de réfugié / Procédure de traitement prioritaire / Critère de la nationalité ou du pays d'origine / Arrêt de la Cour (31 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 31 janvier dernier, l'articles 23 de la [directive 2005/85/CE](#) relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (*HID et BA, aff. C-175/11*). Les litiges au principal opposaient deux ressortissants nigériens au Refugee Applications Commissioner, au Refugee Appeals Tribunal, au Minister for Justice, Equality and Law Reform, à Ireland et à l'Attorney General au sujet du rejet par le Minister, dans le cadre d'une procédure prioritaire, de la demande qu'ils avaient présentée en vue de l'obtention du statut de réfugié. Une instruction ministérielle de 2003 prévoit, en effet, que les demandes d'asile introduites par les ressortissants du Nigeria sont traitées selon la procédure prioritaire. Selon les requérants, cette instruction ministérielle n'est pas conforme à la directive, celle-ci prévoyant, à son article 23 §3, que le traitement d'une demande d'asile par la voie d'une procédure prioritaire ou accélérée ne peut être instauré que lorsque la demande est fondée ou bien sur la base de l'un des quinze motifs énumérés au §4 de cet article, quand tout porte à croire qu'elle est infondée. Dès lors, ils soutiennent que l'Irlande ne peut soumettre à une telle procédure l'examen des demandes d'asile en se fondant sur le seul critère de la nationalité ou du pays d'origine des demandeurs. La Cour affirme que l'article 23 §3 et §4 de la directive ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre soumette à une procédure prioritaire ou accélérée l'examen, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la directive, de certaines catégories de demandes d'asile définies en se fondant sur le critère de la nationalité ou du pays d'origine du demandeur. (AGH)

[Haut de page](#)

MARCHE INTERIEUR

France / Immatriculation et mise en service des ambulances / Avis motivé (24 janvier)

La Commission européenne a adressé, le 24 janvier dernier, un avis motivé à la France lui demandant de revoir sa réglementation en matière d'immatriculation et de mise en service de modèles d'ambulance existants, à savoir les modèles homologués avant le 29 octobre 2012 après avoir été reconnus conformes à la norme européenne harmonisée EN 1789. La réglementation française dispose, en effet, que les ambulances déjà immatriculées dans d'autres Etats membres ne peuvent être automatiquement utilisées en France, cette dernière imposant des contrôles et des certifications supplémentaires sans tenir compte des contrôles qu'elles ont déjà subi, ni du fait que la certification au titre de la norme EN 1789 leur a déjà été octroyée par un autre Etat membre. Selon la Commission, le fait que les autres Etats membres ne prévoient pas de mesures équivalant aux essais spécifiques requis par la France et que ces derniers doivent être réalisés dans un seul centre d'essai situé dans ce pays porte atteinte au principe de reconnaissance mutuelle et entrave la libre circulation des ambulances à l'intérieur de l'Union européenne. Elle demande donc à la France de modifier sa législation pour se conformer aux normes harmonisées convenues au niveau de l'Union. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de deux mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (SC) [Pour plus d'informations](#)

Vente au détail / Chaîne d'approvisionnement interentreprises / Pratiques commerciales déloyales / Plan d'action / Livre vert / Consultation publique (31 janvier)

La Commission européenne a publié, le 31 janvier dernier, une [communication](#) intitulée « Un plan d'action européen pour le commerce en détail ». Ce plan d'action présente cinq priorités qui visent à remédier aux principaux obstacles au bon fonctionnement du secteur de la vente au détail dans le marché intérieur. La Commission souhaite favoriser l'accès des consommateurs à des informations transparentes et fiables qui facilitent la comparaison du prix, de la qualité et de la durabilité des biens et services. Elle précise, en outre, qu'elle travaillera à améliorer l'accès à des services plus durables et plus concurrentiels en veillant, notamment, à une application stricte de la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur. Le plan d'action prévoit, par ailleurs, de soutenir l'innovation et l'amélioration de l'environnement de

travail dans ce secteur ainsi que d'instaurer des relations commerciales plus équitables et plus durables dans la chaîne d'approvisionnement. Dans le cadre de cette dernière priorité, la Commission a publié un [Livre vert](#) sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et non-alimentaire interentreprises en Europe. Ce Livre vert contient une évaluation préliminaire des problèmes posés par les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement et lance une [consultation publique](#) visant à recueillir l'opinion des parties prenantes sur les éventuels problèmes posés par les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement interentreprises, liés à l'application des règles nationales existantes en la matière ainsi que sur leurs incidences sur le fonctionnement du marché intérieur. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations avant le 30 avril 2013. (AG)

[Haut de page](#)

RECHERCHE

Horizon 2020 / Groupes consultatifs d'experts / Appel à manifestation d'intérêt (24 janvier)

La Commission européenne a publié, le 24 janvier dernier, un [appel à manifestation d'intérêt](#) (disponible uniquement en anglais) visant à constituer des groupes consultatifs d'experts appelés à participer à l'élaboration du futur programme de financement de la recherche et de l'innovation de l'Union européenne, intitulé « Horizon 2020 ». Ce programme vise à promouvoir les idées, la croissance et l'emploi pour l'avenir de l'Europe. Les experts aideront, notamment, la Commission à préparer des appels à propositions de projets dans le cadre d'« Horizon 2020 » institués autour de sujets de préoccupation majeure pour les citoyens européens, tels que, les moyens de lutter contre le changement climatique ou de faire face aux problèmes liés au vieillissement de la population. Les experts intéressés sont invités à soumettre leur candidature avant le 6 mars 2013 à 17h. (SC)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

4^e paquet ferroviaire / Indépendance des gestionnaires d'infrastructure / Ouverture du marché de transport de voyageurs / Propositions législatives / Publication (30 janvier)

La Commission européenne a présenté, le 30 janvier dernier, le [4^e paquet ferroviaire](#), composé de six propositions législatives. Ce paquet de mesures propose, en premier lieu, un nouveau modèle de gouvernance ferroviaire afin d'améliorer la gestion des infrastructures ferroviaires, de renforcer l'indépendance des gestionnaires d'infrastructures et d'éviter les distorsions de concurrence. Ainsi, le principe de la séparation institutionnelle entre les gestionnaires d'infrastructures et les entreprises ferroviaires, sans relation de propriété entre les deux types d'entité, deviendrait la règle applicable par défaut dès l'entrée en vigueur du nouveau paquet ferroviaire. L'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer devrait être effective à partir de 2019, grâce à la mise en concurrence obligatoire des entreprises en vue de l'attribution de contrats de service public de transport ferroviaire et à la mise en place d'une autorisation générale d'accès aux infrastructures en vue de l'exploitation de services nationaux de transport de voyageurs. Enfin, l'Agence ferroviaire européenne disposerait de nouvelles compétences en matière d'autorisation de véhicules et de certification relatives à la sécurité des entreprises ferroviaires et verrait sa mission de supervision des règles nationales et de surveillance des autorités nationales de sécurité renforcée. (AG)

Transports aériens / Circonstances extraordinaires / Annulation / Prise en charge des passagers / Arrêt de la Cour (31 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Dublin Metropolitan District Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété et apprécié la validité, le 31 janvier dernier, des articles 5 §1, sous b), et 9 du [règlement 261/2004/CE](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (*McDonagh, aff. C-12/11*). Le litige au principal opposait une passagère à la compagnie Ryanair à la suite de l'annulation d'un vol Faro - Dublin en raison de l'éruption du volcan Eyjafjallajökull. En raison de cet événement, l'espace aérien irlandais a été fermé et la requérante n'a pu rejoindre Dublin qu'une semaine après sa date d'arrivée initialement prévue sans que Ryanair ne prenne en charge, conformément à l'article 9 du règlement, les frais que la passagère a exposé du fait de son séjour prolongé au Portugal. La compagnie considérait que l'éruption en cause constituait non pas des « circonstances extraordinaires » mais des « circonstances éminemment extraordinaires » la déliant de son obligation d'indemnisation et de prise en charge. La Cour considère que l'article 5 du règlement doit être interprété en ce sens que la fermeture de l'espace aérien à la suite de l'éruption du volcan Eyjafjallajökull constitue des « circonstances extraordinaires » ne déliant pas les transporteurs aériens de leur obligation de prise en charge. La Cour ajoute que, conformément aux articles 5 et 9 du règlement, en cas d'annulation d'un vol du fait de « circonstances extraordinaires » dont la durée est telle que celle en cause au principal, l'obligation de prise en charge des passagers prévue par cette disposition doit être remplie dans son intégralité, sans aucune limitation temporelle ou pécuniaire, durant la

totalité de la période concernée. Un passager aérien ne peut toutefois obtenir, à titre d'indemnisation du fait du non-respect par le transporteur de son obligation de prise en charge, que le remboursement des sommes qui, au vu des circonstances propres à chaque espèce, s'avéraient nécessaires, appropriées et raisonnables afin de suppléer la défaillance du transporteur aérien dans la prise en charge dudit passager. (FC)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Caisse primaire d'assurance maladie / Services de conseils et de représentation juridiques (29 janvier)

La Caisse primaire d'assurance maladie a publié, le 29 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 020-031473, JOUE S20 du 29 janvier 2013*). Le marché est divisé en 4 lots intitulés respectivement : « Contentieux pénal », « Contentieux administratif », « Recours contre tiers et autres » et « Contentieux général & Amp ; technique de la sécurité sociale ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 mars 2013 à 17h15**. (SC)

Compagnie des transports strasbourgeois / Services d'assistance et de représentation juridiques (31 janvier)

La Compagnie des transports strasbourgeois a publié, le 31 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'assistance et de représentation juridiques à travers la mise en place d'un accord-cadre (*réf. 2013/S 022-034308, JOUE S22 du 31 janvier 2013*). Le marché est divisé en 7 lots intitulés respectivement : « Droit public des affaires », « Droit social et du travail », « Droit de l'environnement », « Droit fiscal », « Droit bancaire », « Droit privé général » et « Droit pénal ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 février 2013 à 12h**. (SC)

Ministère de l'éducation nationale / Services d'étude et de conseils juridiques (26 janvier)

Le Ministère de l'éducation nationale a publié, le 26 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'étude et de conseils juridiques (*réf. 2013/S 019-028564, JOUE S19 du 26 janvier 2013*). Le marché porte sur la création d'un domaine de confiance et la mise en œuvre d'une « Fédération d'identité » consacrée aux échanges entre Espaces numériques de travail et fournisseurs de services numériques tiers. La durée du marché est de 9 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 mars 2013 à 16h**. (SC)

URSSAF du Nord-Pas-de-Calais / Services de conseils et d'assistance juridiques (26 janvier)

L'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Nord-Pas-de-Calais a publié, le 26 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'assistance juridiques (*réf. 2013/S 019-028580, JOUE S19 du 26 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 février 2013 à 15h**. (SC)

Autriche / Austrian Power Grid AG / Services de conseils juridiques (26 janvier)

Austrian Power Grid AG a publié, le 26 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 019-028788, JOUE S19 du 26 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 février 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (SC)

Finlande / Ylioppilaiden terveydenhoitosäätiö / Services juridiques (29 janvier)

Ylioppilaiden terveydenhoitosäätiö a publié, le 29 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 020-031287, JOUE S20 du 29 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 mars 2013 à 15h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (SC)

Royaume-Uni / Department of Energy and Climate Change / Services juridiques (29 janvier)

Le Department of Energy and Climate Change a publié, le 29 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 020-031089, JOUE S20 du 29 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 mars 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SC)

Suède / Verket För Innovationssystem / Services de conseils juridiques (25 janvier)

Verket För Innovationssystem a publié, le 25 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 018-026594, JOUE S18 du 25 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 mars 2013**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (SC)

ETATS – ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**Norvège / Agder Kollektivtrafikk AS/ Services de conseils juridiques (26 janvier)**

Agder Kollektivtrafikk AS a publié, le 26 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 019-028856, JOUE S19 du 26 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 mars 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SC)

Norvège / Buskerud Kollektivtrafikk AS / Services de conseils et de représentation juridiques (29 janvier)

Buskerud Kollektivtrafikk AS a publié, le 29 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 020-031689, JOUE S20 du 29 janvier 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 mars 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SC)

[Haut de page](#)

L'Observateur de Bruxelles



Revue trimestrielle d'information
en droit de l'Union européenne
vous permettra de vous tenir informé des derniers
développements essentiels en la matière.

Notre dernière édition :

Dossier spécial :

« Titrer et recouvrer les créances en Europe »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Actes de colloque « L'Europe et les droits de l'homme du vendredi 1^{er} avril 2011
Cliquez sur l'image pour les visualiser

Comment utiliser ce document :

Pour ouvrir le document :

- cliquer sur la page de couverture

Pour se déplacer dans le document :

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire




L'EUROPE
ET
LES DROITS DE L'HOMME
Vendredi 1^{er} avril 2011 à Bruxelles

ACTES DE COLLOQUE

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS



ENTRETIENS EUROPÉENS LE VENDREDI 31 MAI 2013 LA PRATIQUE DU RENVOI PRÉJUDICIEL

Programme à venir
Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



ENTRETIENS EUROPÉENS LE VENDREDI 21 JUIN 2013 LA PROCÉDURE CIVILE EUROPÉENNE

Programme à venir
Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



RENCONTRES EUROPÉENNES LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013 PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT

Programme provisoire en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Marie **FORGEOIS**, Anaïs **GUILLERME** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Sabrina **CHERIF**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°660 – 31/01/2013
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu